

**Cercast Inc. and Vestshell Inc. (Plaintiffs)**

v.

**Shellcast Foundries Inc., Bodo Morgenstern and Vera Stibernik (Defendants)**

Trial Division, Walsh J.—Montreal, January 18; Ottawa, January 30, 1973.

*Practice—Rules of court—Stay of judgment pending appeal—Whether applicable to interlocutory judgment ordering defence to be filed within two weeks—Rules 2(2), 1213.*

Federal Court Rule 1213 provides:

Execution of a judgment appealed against shall be stayed pending the disposition of the appeal upon the appellant

(a) giving security satisfactory to the respondent that, if the judgment or any part thereof is affirmed, the appellant will satisfy the judgment as affirmed, or

(b) giving such security and doing such other acts and things as are required by order of the Trial Division to ensure that, if the judgment or any part thereof is affirmed, the judgment as affirmed will be satisfied.

Federal Court Rule 2(2) provides:

These Rules are intended to render effective the substantive law and to ensure that it is carried out; and they are to be so interpreted and applied as to facilitate rather than to delay or to end prematurely the normal advancement of cases.

*Held*, having regard to Rule 2(2), Rule 1213 is not applicable to an appeal from an interlocutory judgment ordering defendants to do something within a certain delay, in this case to move for particulars or file a statement of defence within two weeks.

MOTION.

COUNSEL:

*K. Plumley* for plaintiffs.

*M. McLeod* for defendants.

SOLICITORS:

*Gowling and Henderson*, Ottawa, for plaintiffs.

*Ogilvy, Cope, Porteous, Hansard, Marler, Montgomery and Renault*, Montreal, for defendants.

WALSH J.—Four more motions in this matter came on for hearing before me in Montreal on

**Cercast Inc. et Vestshell Inc. (Demandereses)**

c.

**Shellcast Foundries Inc., Bodo Morgenstern et Vera Stibernik (Défendeurs)**

Division de première instance, le juge Walsh—Montréal, le 18 janvier; Ottawa, le 30 janvier 1973.

*b Pratique—Règles de la Cour—Suspension du jugement en attendant l'appel—Est-ce applicable à un jugement interlocutoire ordonnant le dépôt de la défense dans un délai de deux semaines—Règles 2(2), 1213.*

La Règle 1213 de la Cour fédérale prévoit que:

c L'exécution d'un jugement porté en appel doit être suspendue en attendant le règlement de l'appel si l'appellant

a) fournit une garantie assurant à la satisfaction de l'intimé que, si le jugement est confirmé en tout ou partie, l'appellant exécutera le jugement tel qu'il aura été confirmé, ou

d b) fournit la garantie qui est exigée par une ordonnance de la Division de première instance et fait les autres choses qui sont exigées par cette ordonnance, pour assurer que, si le jugement est confirmé en tout ou partie, le jugement tel qu'il aura été confirmé sera exécuté.

e La Règle 2(2) de la Cour fédérale prévoit que:

Les présentes Règles visent à faire apparaître le droit et en assurer la sanction; elles doivent s'interpréter les unes par les autres et autant que possible faciliter la marche normale des procès plutôt que la retarder ou y mettre fin prématurément.

f *Arrêt*: compte tenu de la Règle 2(2), la Règle 1213 ne s'applique pas à un appel d'un jugement interlocutoire ordonnant aux défendeurs de faire quelque chose dans un délai donné, en l'espèce, de présenter une requête pour détails ou de déposer une défense dans un délai de deux semaines.

g

REQUÊTE.

AVOCATS:

*K. Plumley* pour les demandereses.

h

*M. McLeod* pour les défendeurs.

PROCUREURS:

i *Gowling et Henderson*, Ottawa, pour les demandereses.

*Ogilvy, Cope, Porteous, Hansard, Marler, Montgomery et Renault*, Montréal, pour les défendeurs.

j

LE JUGE WALSH—Le 18 janvier 1973 j'ai entendu à Montréal quatre requêtes supplémen-

January 18, 1973, these being a continuation of a series of motions and appeals that have been made which have had the effect of frustrating plaintiffs' efforts to advance the proceedings to eventual trial on the merits ever since my judgment of November 7, 1972, dismissing plaintiffs' motion for an interlocutory injunction. It is evident that as a result of that judgment, which has not been appealed, defendants have no interest in expediting the trial on the merits while plaintiff<sup>1</sup> on the other hand has just reason for feeling that time is of the essence in that unless and until it can obtain a judgment against defendants on the merits, defendants are in a position to continue to carry on and expand the very practices which plaintiff complains of including the passing on to third parties of the knowledge which plaintiff claims defendants obtained from it while defendant Morgenstern was in its employ and which is allegedly of a confidential nature.

For a full understanding of the motions now before me it is desirable to again make a brief review of the previous proceedings. By judgment dated March 14, 1972, Pratte J. refused to grant defendants' motion to strike a large number of paragraphs from plaintiffs' statement of claim on the grounds that the Trial Division of the Federal Court of Canada has no jurisdiction to hear and determine the allegations and issues therein contained nor to grant the conclusions prayed for therein. Defendants were raising the constitutional issue of the validity of section 7 of the *Trade Marks Act* and its application to the present proceedings. This judgment of Pratte J. was appealed and the appeal is still pending. Meanwhile, the identical issue of law had been raised in the Court of Appeal in *MacDonald, Railquip Enterprises Ltd. v. Vapor Canada Ltd.* and in due course it brought down its decision dated November 1, 1972, [1972] F.C. 1156, upholding the constitutionality of this section. During the lengthy hearing of the proceedings for the interlocutory injunction before me the same issue was raised and I indicated at the time that while the hearing should proceed on the issues of fact involved, I would hear no argument relating to the constitutional issue but would withhold my judgment pending the judgment of the Court of Appeal in

taires qui sont venues s'ajouter en l'espèce à une série de requêtes et d'appels ayant rendu vaine la diligence des demanderessees qui s'efforcent depuis mon jugement du 7 novembre 1972, rejetant la requête d'injonction interlocutoire des demanderessees, d'accélérer les procédures pour obtenir un jugement sur le fond le plus tôt possible. Il est clair qu'en raison de ce jugement, dont il n'a pas été interjeté appel, les défendeurs n'ont aucun intérêt à accélérer les procédures jusqu'au procès au fond alors qu'au contraire la demanderesse<sup>1</sup> considère avec raison que le temps est un facteur déterminant puisque si ses droits ne sont pas reconnus par un jugement définitif condamnant les défendeurs, ceux-ci pourront continuer à agir de la manière qu'elle leur reproche et même à divulguer à des tiers les renseignements techniques qui, selon la demanderesse, sont de nature confidentielle et lui ont été soustraits alors que le défendeur Morgenstern travaillait chez elle.

Afin de mieux comprendre ces nouvelles requêtes, il est utile, une fois encore, de résumer rapidement l'affaire. Par un jugement en date du 14 mars 1972, le juge Pratte a rejeté une requête des défendeurs visant à faire radier un nombre important de paragraphes de la déclaration des demanderessees. Dans cette requête, les défendeurs ont prétendu que la Division de première instance de la Cour fédérale du Canada n'avait pas compétence pour statuer sur cette déclaration et pour accorder les redressements recherchés. Les défendeurs ont soulevé la constitutionnalité de l'article 7 de la *Loi sur les marques de commerce* et la question de l'application de celui-ci en l'espèce. Il a été interjeté appel de ce jugement du juge Pratte et jugement n'a pas encore été rendu. Entretemps, ce même point de droit a été soulevé devant la Cour d'appel dans l'affaire *MacDonald, Railquip Enterprises Ltd. c. Vapor Canada Ltd.* [1972] C.F. 1156: elle a rendu sa décision le 1<sup>er</sup> novembre 1972, maintenant la constitutionnalité de cet article. Au cours de la longue audience relative à la requête visant à obtenir une injonction interlocutoire déposée devant moi, le même point de droit a été soulevé et j'ai indiqué à ce moment que j'entendrais les arguments relatifs aux questions de fait mais que je n'entendrais aucun argument sur la constitutionnalité; que

the *Vapor* case which was expected at an early date, and that I would then follow it. Soon after the said judgment of the Court of Appeal came down on November 1, 1972, I rendered the above-referred-to judgment on the interlocutory injunction on November 7, 1972 in which I dismissed defendants' objections to the jurisdiction of the Court on the constitutional issue in accordance with the Court of Appeal judgment. Since then the judgment of the Court of Appeal has been appealed to the Supreme Court, but in the normal course of events a considerable length of time will elapse before the case is heard and judgment rendered there.

Subsequently, two further motions came on for hearing before me in Montreal on December 12, 1972, the first being plaintiff's motion requiring defendant Morgenstern to produce writings and documents relating to his dealings with certain companies in Europe and attend for cross-examination, and renewing its application for an interlocutory injunction and finally asking for default judgment against defendants for failure to file a defence to the statement of claim which had been filed on January 24, 1972 or alternatively for an order requiring them to file it within one week. The other motion was a motion by defendants asking that plaintiff's motion be dismissed on the grounds that the Federal Court of Canada does not have jurisdiction to grant the relief sought in the said motion, and that in any event the application for the relief sought by way of interlocutory injunction had already been dealt with by my judgment of November 7, 1972 rejecting the application, which judgment had not been appealed. I rendered judgment on these two motions on December 19, 1972 dismissing plaintiff's motion with respect to requiring defendant Morgenstern to produce documents and attend for cross-examination and the renewed request for an interlocutory injunction but I maintained it with respect to the request for an order requiring defendants to plead to the proceedings, and issued an order in the following terms:

... defendants are ordered to file a motion for particulars if it is their intention to file same or, in the alternative, a defence to the statement of claim within two weeks of the date of this judgment.

sur ce point je réservais mon jugement en entendant la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Vapor*, qui était imminente et que je me conformerais à cette décision. Après le jugement de la Cour d'appel, daté du 1<sup>er</sup> novembre 1972 j'ai rendu jugement sur la requête d'injonction interlocutoire le 7 novembre 1972 et j'ai écarté l'exception d'incompétence de la Cour fondée sur l'inconstitutionnalité, conformément à l'arrêt de la Cour d'appel. Depuis lors, il a été interjeté appel de cet arrêt devant la Cour suprême mais il s'écoulera normalement un temps considérable avant que l'affaire soit entendue et que jugement soit rendu.

Par la suite, deux nouvelles requêtes ont été déposées devant moi à Montréal le 12 décembre 1972. Par la première, la demanderesse demandait à la Cour d'ordonner au défendeur Morgenstern de déposer les dossiers et documents concernant ses relations avec certaines sociétés européennes, réclamait de nouveau une injonction interlocutoire et demandait finalement que soit rendu contre les défendeurs un jugement par défaut faute de produire une défense à la déclaration du 24 janvier 1972 ou subsidiairement, d'ordonner aux défendeurs de déposer cette défense dans un délai d'une semaine. Par seconde requête, les défendeurs demandaient à la Cour de rejeter la requête de la demanderesse au motif que la Cour fédérale du Canada n'avait pas compétence pour accorder le redressement demandé par cette requête et que, de toute façon, la Cour avait déjà rejeté une telle demande de redressement recherché par voie d'injonction interlocutoire dans un jugement du 7 novembre 1972 et qu'il n'a pas été interjeté de ce jugement. J'ai rendu jugement sur ces deux requêtes: le 19 décembre 1972 j'ai rejeté la partie de la requête de la demanderesse demandant la production de documents par Morgenstern, le contre-interrogatoire de celui-ci et la nouvelle demande d'injonction interlocutoire mais j'ai accepté de rendre une ordonnance enjoignant aux défendeurs de produire une défense dans les termes suivants:

... il est ordonné aux défendeurs de déposer une requête pour détails, si telle est leur intention, ou de présenter une défense à cette déclaration dans un délai de deux semaines à compter de la date de ce jugement.

With respect to defendants' motion in which the constitutional issue was again raised to support the contention that the Federal Court of Canada does not have jurisdiction to grant the relief sought, I dismissed this motion. In my reasons for judgment on plaintiff's motion I stated in part as follows:

What plaintiffs' motion does point up however is the urgency of disposing of these proceedings on the merits at the earliest possible date. If plaintiffs can establish at the proceedings on the merits that defendant Morgenstern has appropriated and used for his own purposes confidential information and documents belonging to plaintiffs, then the fact that he is now disseminating this information and passing it on to third parties in Europe who are competing with plaintiffs' licensee there cannot help but increase the damages which plaintiffs allege they are suffering. Moreover, on the basis of the further affidavits now before me it would appear that, if the contents of them can be substantiated, and I am not so deciding at this stage of the proceedings, plaintiffs would have a stronger case than that presented to me at the hearing on the interlocutory injunction, and one in which the facts would more closely resemble those in the case of *Vapor Canada Limited v. John A. MacDonald, Railquip Enterprises Ltd., and Vapor Corporation Limited*, No. T-2517-71, judgment of April 19, 1972, in which an interlocutory injunction was granted. I believe therefore that the third part of plaintiffs' motion requiring defendants to file a statement of claim within a brief delay to be fixed should be granted so that the proceedings can be heard on the merits at an early date.

With respect to defendants' motion I stated:

Against this, defendants have again raised the issue of the constitutionality of the *Trade Marks Act* claiming that the Federal Court of Canada does not have jurisdiction to grant the relief sought in this motion. In view of the decision of the Court of Appeal in the *John A. MacDonald, Railquip Enterprises Ltd. v. Vapor Canada Limited* case, A-85-72, [[1972] F.C. 1156] dated November 1, 1972 (which judgment is itself now under appeal to the Supreme Court of Canada) I cannot sustain this argument of defendants any more than I sustained the same argument based on unconstitutionality when it was raised before me in the proceedings in this case for the interlocutory injunction.

Defendants had also argued that they could not be required to plead to the present proceedings as they had appealed on the same constitutional grounds the judgment of Pratte J. requesting the striking out of certain paragraphs of plaintiff's statement of claim and asking that defendants' delays for pleading be suspended. In commenting on this argument I stated:

Par contre j'ai rejeté la requête des défendeurs qui soulevaient une fois encore l'incompétence de la Cour à accorder le redressement recherché pour inconstitutionnalité. Dans les motifs de mon jugement sur la requête de la demanderesse, j'ai déclaré entre autre:

Toutefois il se dégage de la requête des demanderesse qu'il est urgent de procéder à l'instruction de l'affaire au fond. Si les demanderesse parviennent à établir, lors du procès au fond, que le défendeur Morgenstern s'est approprié et a utilisé pour son propre compte des documents et des renseignements confidentiels appartenant aux demanderesse, le fait qu'il communique actuellement ces renseignements à des tiers, en Europe, qui sont des concurrents du titulaire de la licence des demanderesse accroît certainement le préjudice que les demanderesse déclarent subir. De plus, d'après les nouveaux affidavits qui me sont présentés, il me semble que, si les demanderesse réussissent à établir les faits qui y sont allégués—et je ne tire aucune conclusion sur ce point à ce stade—les demanderesse auraient une meilleure cause d'action que celle qu'elles ont fait valoir à l'audience sur la requête visant à obtenir une injonction interlocutoire. Dans cette hypothèse, les circonstances de cette affaire se rapprocheraient davantage de celles de l'affaire *Vapor Canada Limited c. John A. MacDonald, Railquip Enterprises Ltd., et Vapor Corporation Limited* (N° du greffe T-2517-71, jugement du 19 avril 1972) dans laquelle une injonction interlocutoire a été accordée. Je suis donc convaincu que la troisième partie de la requête des demanderesse, qui vise à obliger les défendeurs à déposer une défense dans un court délai fixé par la Cour, doit être accordée afin que la Cour puisse statuer sur le fond le plus rapidement possible.

En ce qui concerne la requête des défendeurs j'ai déclaré:

De plus les défendeurs opposent à nouveau l'inconstitutionnalité de la *Loi sur les marques de commerce* et ils prétendent que la Cour fédérale du Canada n'a pas compétence pour faire droit à cette requête. Vu la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *John A. MacDonald, Railquip Enterprises Ltd. c. Vapor Canada Limited* (N° du greffe A-85-72, [[1972] C.F. 1156] jugement du 1<sup>er</sup> novembre 1972 actuellement devant la Cour suprême du Canada) cet argument d'inconstitutionnalité doit être rejeté au même titre que lorsqu'il a été soulevé pour la première fois devant moi lors de l'audience relative à l'injonction interlocutoire dans cette affaire.

Les défendeurs ont soutenu d'autre part que la Cour ne pouvait les obliger à produire une défense en l'espèce puisqu'ils avaient interjeté appel du jugement du juge Pratte sur ce même moyen d'inconstitutionnalité relativement au refus d'accorder la radiation de certains paragraphes de la déclaration de la demanderesse ainsi que la suspension des délais de production de la défense. Sur ce point j'ai déclaré:

This judgment was appealed but this does not have the effect of staying the execution of it. Rule 1213 respecting the staying of execution of a judgment appealed from by the giving of security would not seem to be applicable to the staying of a judgment merely refusing to strike out certain paragraphs of plaintiffs' statement of claim. At this stage of the proceedings, therefore, plaintiffs' original statement of claim remains in full force and effect and defendants have neglected to plead to it although it was filed as long ago as January 24, 1972. Defendants have the right to continue with their appeal in the present proceedings despite the decision of the Court of Appeal in the *Vapor* case (*supra*), and despite the judgment in that case a judge of the Trial Division cannot state what the Court of Appeal will do in the appeal against Mr. Justice Pratte's judgment in the present case.

I then made a statement which was apparently erroneous when I said that defendants had proceeded no further with their appeal in the *Vapor* case and that the appeal case had not been prepared. The Appeal Book was not in the file which I had looked at at the time but a close examination of the file does indicate that it had been filed on May 23 pursuant to Rule 1207(3). This misunderstanding in no way affected the ratio of my judgment, however, which appears later on page 9 as follows:

To require the defendants to plead to the proceedings as brought without further delay so that the case can be fixed for hearing on the merits at the earliest possible date in no way prejudices their right to continue their appeal against the judgment of Mr. Justice Pratte refusing to strike certain paragraphs from the statement of claim.

Both of these judgments of December 19, 1972 have now been appealed to the Court of Appeal.

The four further motions now before me are as follows:

1. Defendants' motion for an order pursuant to Rule 1213(b) fixing such security and requiring the doing of any other acts and things that may be required to ensure that, if the judgment of December 19, 1972 ordering defendants to file a motion for particulars or a defence to the statement of claim within two weeks of December 19, 1972, is affirmed in the Court of Appeal, the judgment as affirmed will be satisfied; and secondly, an order that all proceedings in the case be stayed until a final judgment has been rendered not only by the Federal Court of Appeal on defendants' motion to strike

Il a été interjeté appel de ce jugement mais celui-ci demeure exécutoire. La Règle 1213 prévoit la suspension de l'exécution d'un jugement dont il est fait appel si la partie qui a succombé fournit une garantie, mais cette règle ne semble pas s'appliquer à un jugement portant simplement refus de radier certains paragraphes de la déclaration des demandereses. Il s'ensuit donc qu'à ce stade de la procédure, la déclaration originelle des demandereses reste parfaitement valide et produit tous ses effets alors que les défendeurs ont négligé de produire une défense bien que la déclaration ait déjà été déposée le 24 janvier 1972. Les défendeurs sont fondés à continuer leur appel dans la présente affaire, malgré la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Vapor* (précitée). Un juge de la division de première instance ne peut se fonder sur ce dernier jugement pour déclarer à l'avance qu'elle sera la décision de la Cour d'appel sur le jugement du juge Pratte.

Il semble que j'ai ensuite commis une erreur lorsque j'ai déclaré que les défendeurs dans l'affaire *Vapor* n'avaient déposé aucun autre acte de procédure utile. Le *factum* ne figurait pas au dossier que j'ai examiné à l'époque mais un examen attentif de ce dossier montre que l'avis d'appel a bien été déposé le 23 mai conformément à la Règle 1207(3). Cette méprise n'altère en rien la *ratio* de mon jugement énoncée un peu plus loin (page 8):

Le fait d'obliger les défendeurs à déposer une défense sans délais dans la présente instance, afin que l'audience soit fixée le plus tôt possible, ne porte en rien préjudice à leur droit de continuer l'appel qu'ils ont interjeté du jugement du juge Pratte refusant de radier certains paragraphes de la déclaration.

Il a été interjeté appel de ces deux jugements du 19 décembre 1972 devant la Cour d'appel.

Les quatre requêtes qui ont été déposées devant moi sont les suivantes:

1. Requête des défendeurs demandant premièrement que la Cour exige une garantie conformément à la Règle 1213(b) et rende toute autre ordonnance aux fins de s'assurer que, si le jugement du 19 décembre 1972 ordonnant aux défendeurs de déposer une requête pour détails ou de produire leur défense à la déclaration dans un délai de deux semaines à compter du 19 décembre 1972 est confirmé par la Cour d'appel, ce jugement sera exécuté tel qu'il aura été confirmé; deuxièmement qu'une ordonnance porte suspension de l'instance jusqu'à ce que la Cour d'appel fédérale rende un jugement

out certain paragraphs and conclusions of plaintiff's statement of claim, which motion the judgment of Pratte J. refused, but also until judgment has been rendered in the Supreme Court in the event of an appeal to the Supreme Court of Canada from a judgment on this issue by the Federal Court of Appeal.

2. A further motion by defendants for particulars under reserve of the foregoing motion. This motion was answered by a document entitled "Reply To Demand For Particulars" which was filed on behalf of plaintiff on January 12, 1973.

3. A motion on behalf of plaintiff again asking for an order for default judgment because of defendants' failure to file a statement of defence or, in the alternative, that a statement of defence be filed no later than January 25, 1973.

4. A motion on behalf of defendants again asking for the striking out of certain paragraphs in the statement of claim and conclusions enumerated therein on the grounds that "the particulars furnished with respect thereto in Plaintiffs' Reply to Demand for Particulars dated January 12, 1973, are insufficient", or alternatively for an order requiring plaintiff to furnish further and better particulars.

In support of their motion referred to under No. 1 above, defendants rely on the mandatory wording of Rule 1213 which says: "Execution of a judgment appealed against *shall* be stayed . ." and in the French version: "L'exécution d'un jugement porté en appel *doit* être suspendue . ." and argue that a judge of the Trial Division has no option but to fix security and stay the proceedings pending the disposition of the appeal when an appeal has been made from a judgment of the Trial Division. However, despite the mandatory wording of this rule I believe that effect should be given to all the rules in their interpretation and in particular Rule 2(2) which reads as follows:

final sur la requête des défendeurs visant à faire radier certains paragraphes et les conclusions de la déclaration des demanderesse (requête refusée par le juge Pratte) et, également jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada rende jugement s'il est interjeté appel devant elle du jugement de la Cour d'appel fédérale.

2. Autre requête des défendeurs visant à obtenir d'autres détails sur la déclaration sous réserve de la requête précédente. La demanderesse a répondu à cette requête par un document intitulé «Réponse à la requête pour détails» déposée le 12 janvier 1973.

3. Requête de la demanderesse demandant de nouveau que soit rendu contre les défendeurs un jugement par défaut faute d'avoir produit une défense ou, subsidiairement, que ceux-ci déposent leur défense avant le 25 janvier 1973 au plus tard.

4. Requête des défendeurs visant à obtenir une fois encore la radiation de certains paragraphes de la déclaration et des conclusions de la demanderesse au motif que [TRADUCTION] «les précisions qu'apporte la réponse des demanderesse à leur requête pour détails du 12 janvier 1973 sont insuffisantes» ou subsidiairement visant à obtenir une ordonnance enjoignant la demanderesse à fournir d'autres détails plus précis.

Les défendeurs appuient la première requête mentionnée sur les dispositions impératives de la Règle 1213 qui énonce: «L'exécution d'un jugement porté en appel *doit* être suspendue . . .» et dans la version anglaise: «Execution of a judgment appealed against *shall* be stayed . . .». Ils soutiennent que le juge de la Division de première instance n'a dans ce cas aucun pouvoir d'appréciation et qu'il doit, en attendant le règlement d'un appel interjeté d'un jugement de la Division de première instance, fixer une garantie et suspendre l'instance. Je pense toutefois, malgré les termes impératifs de cette règle, qu'il faut interpréter les règles en tenant compte de l'ensemble et plus particulièrement de la Règle 2(2) qui énonce:

(2) These Rules are intended to render effective the substantive law and to ensure that it is carried out; and they are to be so interpreted and applied as to facilitate rather than to delay or to end prematurely the normal advancement of cases.

In commenting on the rules, Jackett C.J. stated in *The Federal Court of Canada: A Manual of Practice* at page 43:

Unfortunately, there have to be so many detailed rules to meet the exigencies created by circumstances that arise only occasionally that it becomes difficult to see the woods for the trees. Indeed, so true is this that it is not uncommon for a practitioner to hold the view that it is his client's right, and, therefore, his professional duty, to take advantage of a rule to create delay or confusion even though the reason for the existence of the rule does not arise in the particular case. My own view is that this is an unduly cynical view that is incompatible with the principles regulating the conduct of the legal profession. In any event, whatever may have been the true view as to the proper application of rules of court apart from Rule 2(2) of the new Rules of the Federal Court, that provision puts an end to any doubt in clear and unambiguous words which are based on a comparable provision in the *Quebec Code of Civil Procedure*. Rule 2(2) is reproduced here for emphasis:

2. (2) These Rules are intended to render effective the substantive law and to ensure that it is carried out; and they are to be so interpreted and applied as to facilitate rather than to delay or to end prematurely the normal advancement of cases.

If I appear to have put undue emphasis on this aspect of procedure, let me say in defence that I hold the view very strongly that the failure of the judicial process to settle the real disputes between members of society as quickly and as economically as possible is a direct result of the way the litigation process has been used—I am tempted to say abused.

This statement with which I wholeheartedly agree is particularly applicable to the circumstances of the present case. Rule 1213 appears to be designed for the staying of execution of a judgment calling upon a defendant to pay a sum of money and I do not consider it to be applicable to an appeal from an interlocutory judgment ordering defendant to do something within a certain legal delay. It is unrealistic to say the defendants by giving security to satisfy the judgment if it is affirmed can stop the execution of it when what the judgment did was to order defendants to do certain things within a brief delay (in this case by January 3) and it is evident that in this event the judgment could never be satisfied, as by the time the appeal has been decided the delay will have long since expired. I

(2) Les présentes Règles visent à faire apparaître le droit et en assurer la sanction; elles doivent s'interpréter les unes par les autres et autant que possible faciliter la marche normale des procès plutôt que la retarder ou y mettre fin prématurément.

<sup>a</sup> Le juge en chef Jackett a déclaré au sujet des règles dans son ouvrage intitulé *La Cour fédérale du Canada: Manuel de pratique* (page 43):

Il faut malheureusement établir tellement de règles détaillées pour répondre aux exigences créées par des circonstances occasionnelles rarement rencontrées en pratique qu'il devient difficile d'y voir clair car les arbres cachent la forêt. En fait, c'est tellement vrai qu'il n'est pas rare de voir un avocat estimer qu'il a le devoir, étant donné que son client en a le droit, de se prévaloir d'une règle pour provoquer des retards ou de la confusion, même si la raison d'être de la règle n'a aucun rapport avec les circonstances de son affaire. J'estime que c'est là un point de vue indûment cynique qui est incompatible avec les principes régissant la conduite de la profession juridique. En tout cas, quoi que l'on ait pu penser jusqu'ici au sujet de la bonne façon d'appliquer les règles de cour, la Règle 2(2) des nouvelles Règles de la Cour fédérale met fin à tous les doutes en des termes clairs et non équivoques inspirés de ceux d'une disposition comparable du *Code de procédure civile du Québec*. Nous rappelons ici le texte de la Règle 2(2).

<sup>e</sup> 2. (2) Les présentes Règles visent à faire apparaître le droit et en assurer la sanction; elles doivent s'interpréter les unes par les autres et autant que possible faciliter la marche normale des procès plutôt que la retarder ou y mettre fin prématurément.

<sup>f</sup> A ceux qui pensent que j'ai trop insisté sur cet aspect de la procédure, je dirai que je suis fermement convaincu du fait que, si les procès n'arrivent pas à régler d'une façon aussi rapide et économique que possible les véritables litiges entre membres de la société, cela résulte directement de la façon dont on en a usé—pour ne pas dire abusé.

<sup>g</sup> Cette remarque, à laquelle je souscris entièrement, s'applique particulièrement bien en l'espèce. La Règle 1213 semble viser à faire suspendre l'exécution d'un jugement condamnant une personne à payer une certaine somme d'argent et je ne considère pas qu'elle puisse s'appliquer à un appel d'un jugement interlocutoire enjoignant au défendeur de faire quelque chose dans un certain délai. Il n'est pas raisonnable de dire que les défendeurs peuvent suspendre l'exécution du jugement en fournissant une garantie d'exécution pour le cas où ce jugement serait confirmé alors que ce jugement leur ordonne précisément d'accomplir certains actes dans un délai très court (en l'espèce, avant le 3 janvier). En pareil cas, il est clair que le jugement ne pourrait jamais être exécuté puisque le délai

made a similar finding in my reasons for judgment dated December 19, 1972 when defendants sought a stay of execution because of the appeal of Mr. Justice Pratte's judgment, when I said:

Rule 1213 respecting the staying of execution of a judgment appealed from by the giving of security would not seem to be applicable to the staying of a judgment merely refusing to strike out certain paragraphs of plaintiffs' statement of claim.

Defendants also argue that when an issue of law has been raised in any proceedings it is desirable that this issue should be settled before proceeding to a trial of the issue on the facts of the case, and that a long line of jurisprudence supports this. No doubt this is so as a general rule, but like many general rules, unless exceptions are permitted in the circumstances of a particular case, the Court may be forced to reach an absurd conclusion. To say that because an important constitutional issue has been raised in another action between different parties and that an appeal from a judgment rejecting it has presently been commenced before the Supreme Court, it therefore follows that no other case in which the same issue of law has been raised can proceed any further until the final determination of this issue, would, in my view, result in greater inconvenience and injustice to plaintiff who is justifiably anxious to proceed than would the alternative of forcing defendants to proceed to trial on the merits under reserve of their objections based on this constitutional issue which they are still entitled to raise. This was exactly the issue with which I was faced in the proceedings for the interlocutory injunction where, under reserve of the pending appeal on the constitutional issue, I required the parties to proceed to a hearing on the injunction, as a result of which no time was lost and by the time I was ready to render judgment on the injunction the issue had been decided, at least as far as the Court of Appeal is concerned. In the present case the question of the furnishing of particulars still has to be dealt with and this will then have to be followed by defendants' plea and plaintiff's answer. There will no doubt be lengthy examinations on discovery so that some time will elapse before the proceed-

erait expiré depuis longtemps lorsque le jugement d'appel serait rendu. J'ai énoncé le même principe dans un jugement du 19 décembre 1972: les défendeurs demandaient la suspension de l'exécution d'un jugement du juge Pratte au motif que celui-ci était frappé d'appel. J'ai alors déclaré:

La règle 1213 prévoit la suspension de l'exécution d'un jugement dont il est fait appel si la partie qui a succombé fournit une garantie, mais cette règle ne semble pas s'appliquer à un jugement portant simplement refus de radier certains paragraphes de la déclaration des demanderesse.

Les défendeurs soutiennent d'autre part que lorsqu'un point de droit est soulevé dans une instance il est souhaitable que ce point de droit soit réglé avant de passer à l'étude des questions de fait, et que ce principe est confirmé par de nombreux arrêts. Il est certain qu'il existe une règle générale en ce sens, mais comme toutes les règles générales, elle peut aboutir à des absurdités s'il n'y est pas fait exception dans certains cas particuliers. Si l'on admet que parce qu'un important problème de constitutionnalité a été soulevé dans une autre instance mettant en cause d'autres parties et qu'un appel d'un jugement maintenant cette constitutionnalité vient d'être interjeté devant la Cour suprême, aucune autre affaire mettant en cause le même point de droit ne peut être entendue avant qu'il ne soit statué sur celui-ci. Il en résultera à mon avis un préjudice et une injustice plus grave pour la demanderesse, légitimement pressée de faire reconnaître ses droits, que ceux qui pourraient être causés aux défendeurs si la Cour les oblige à procéder au fond sous réserve de leur argument d'inconstitutionnalité, arguments qu'ils sont toujours en droit d'opposer. Ce problème s'est présenté à moi exactement de la même façon lors de la requête pour injonction interlocutoire lorsque, sous réserve de l'appel alors pendant sur le problème de la constitutionnalité, j'ai ordonné aux parties de procéder à l'audience de la requête pour injonction. Cela a évité des pertes de temps et lorsque j'ai été prêt à rendre jugement la question avait été tranchée, du moins par la Cour d'appel. En l'espèce, il me reste encore à régler la question des détails et il faudra ensuite que j'entende la défense des défendeurs puis la réplique des demanderesse. Il y aura vraisemblablement de longs interrogatoires préalables de sorte qu'il s'écoulera un



ings can be set down for trial. A lengthy trial will then ensue. Before rendering judgment on the merits the trial judge will then have to decide if he should await the judgment of the Supreme Court in the *Vapor* case on the constitutional issue before issuing his judgment. Should the judgment of the Supreme Court eventually reverse the judgment of the Court of Appeal and sustain defendants' objections on the constitutional issue no doubt some time and effort will have been lost as a result of proof having been made on the merits which might otherwise have been unnecessary, but in my view this is a lesser evil than to say that all proceedings should be stayed at this date for a period which may well be two years while awaiting the judgment of the Supreme Court, followed by a further extended delay while the pleadings and examinations on discovery for trial of the present case are completed in the event that the Supreme Court judgment upholds the decision of the Court of Appeal which, at present, must be taken as being the law. Moreover, plaintiff in the present case has no control over the progress of the appeal in the *Vapor* case and can do nothing to expedite it should the attorneys in that case show a lack of diligence in the prosecution of it.

It may be objected to by defendants that not only is there an appeal pending to the Supreme Court on the constitutional issue in the *Vapor* case but there are also appeals pending to the Court of Appeal on this issue in the present case and that that is why they ask that the proceedings in the present case be stayed. However, from a practical point of view it would appear unlikely that the Court of Appeal, having already rendered a very full judgment on this issue in the *Vapor* case, would be prepared to hear constitutional arguments all over again including arguments by the Attorneys General on an identical issue in the present case. Certainly, if it did so, the same judgment would be rendered. Similarly, even if there were an appeal from such a judgment in the present case to the Supreme Court that Court would certainly not hear any such appeal until it had disposed of the appeal on the same issue in the *Vapor* case. It is evident, therefore, that the *status quo* with respect to the appeals to the Court of

certain temps avant que la date du procès puisse être fixée. Il y aura ensuite un long procès et avant de statuer sur le fond, le juge de première instance devra décider s'il doit attendre la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Vapor* sur la question de la constitutionnalité. Si la Cour suprême infirme l'arrêt de la Cour d'appel et fait droit à l'exception d'inconstitutionnalité des défendeurs, il est bien certain que beaucoup d'efforts et beaucoup de temps auront été perdus du fait que l'affaire aura été plaidée au fond. Toutefois, à mon avis, cela serait moins grave que de suspendre aujourd'hui toutes les procédures en attendant l'arrêt de la Cour suprême, ce qui peut très bien représenter une période de deux ans. Des délais supplémentaires viendront ensuite s'ajouter au titre d'actes de procédure et des interrogatoires préalables dans la présente affaire si la Cour suprême confirme la décision de la Cour d'appel, laquelle décision doit en l'état actuel des choses, être considérée comme constituant le droit. De plus, la demanderesse n'a en l'espèce aucun moyen d'action sur l'appel dans l'affaire *Vapor* et ne peut rien faire pour les accélérer si les avocats des parties à cette dernière affaire ne font pas diligence.

Les défendeurs répondront peut-être que non seulement un appel sur la question de la constitutionnalité est pendant devant la Cour suprême dans l'affaire *Vapor* mais encore d'autres appels sont-ils aussi pendants devant la Cour d'appel sur cette même question dans la présente affaire et que c'est précisément la raison pour laquelle ils demandent que la présente instance soit suspendue. Cependant, d'un point de vue pratique, il est peu probable que la Cour d'appel accepte d'entendre dans la présente affaire les mêmes arguments sur ce problème de constitutionnalité, y compris les plaidoiries des procureurs généraux vu qu'elle a déjà rendu un jugement en bonne et due forme sur cette question dans l'affaire *Vapor*. Si elle accepte de le faire, il est certain qu'elle statuera dans le même sens. De même, s'il était interjeté appel d'un tel jugement devant la Cour suprême, cette dernière refuserait certainement de l'entendre avant d'avoir statué sur la même question dans l'affaire *Vapor*. Par conséquent, en ce qui concerne les

Appeal in the present case will be maintained for some time, and defendants should not be able to avail themselves of this to gain further delay and avoid taking any steps to advance the proceedings in the present case towards trial on the merits. The motion of defendants to fix security and stay the proceedings is therefore dismissed, with costs.

With respect to the plaintiff's motion designated as No. 3 above seeking a default judgment because of defendants' failure to file a statement of defence or in the alternative an order that it be filed no later than January 25, 1973, plaintiff's counsel indicated at the hearing before me that he would withdraw this and I permitted same to be withdrawn without costs.

Motions designated as Nos. 2 and 4 above can be dealt with simultaneously. Since I have dismissed defendants' motion for a stay of proceedings their motion for particulars, which was made only under reserve of this other motion, can now be dealt with. Before it was argued or dealt with before me, however, plaintiff had already answered it by a document entitled "reply to demand for particulars". It is plaintiff's contention that this was not intended to be a furnishing of particulars but merely a contestation of the motion requiring them to furnish same, and it consisted of indicating to defendants where in the proceedings and examinations on affidavits already in the record the particulars they required could be found. Under this view of the significance of this document defendants' motion to strike out paragraphs of the statement of claim and conclusions because the particulars furnished are insufficient is premature, since plaintiff has not yet been ordered to furnish same nor have the particulars been furnished as such. The second part of defendants' said motion requesting an order requiring plaintiff to furnish further and better particulars can now be dealt with, however, at the same time as the question of whether in fact any particulars are required with respect to any of the paragraphs in question.

appels interjetés devant la Cour d'appel, il est clair que le *statu quo* sera maintenu pendant un certain temps et il faut éviter que les défendeurs puissent l'utiliser pour gagner davantage de temps et ne pas accomplir les actes susceptibles d'amener l'affaire au jugement final. La requête des défendeurs visant à obtenir que la Cour suspende l'instance et exige une garantie est rejetée avec dépens.

b

L'avocat de la demanderesse m'a informé à l'audience que la demanderesse désirait se désister de sa requête (requête n° 3 mentionnée) visant à ce que soit rendu contre les défendeurs un jugement par défaut faute d'avoir produit une défense ou, subsidiairement, qu'il soit ordonné à ceux-ci de déposer une défense avant le 25 janvier 1973. J'ai accordé le désistement de cette requête sans dépens.

d

Les requêtes désignées par les numéros 2 et 4 ci-devant peuvent être examinées ensemble. Étant donné que j'ai rejeté la requête de suspension d'instance des défendeurs, je peux maintenant passer à l'examen de leur requête pour détails, vu qu'elle a été faite sous réserve de la première. Toutefois, avant même que je sois saisi de cette requête ou que j'entende des arguments sur celle-ci, la demanderesse y a répondu dans un document intitulé «réponse à la requête pour détails». La demanderesse a déclaré que cette réponse n'a pas pour objet de fournir des détails supplémentaires et qu'elle constitue une contestation de la requête pour détails. Dans cette réponse, la demanderesse indique aux défendeurs à quel endroit dans les documents et les transcriptions des contre-interrogatoires figurant déjà au dossier ils pourront trouver les détails demandés. Vu le sens de ce document, la requête des défendeurs visant à faire radier certains paragraphes de la déclaration et des conclusions de la demanderesse au motif que les détails fournis sont insuffisants est prématurée puisque la Cour n'a pas encore ordonné à la demanderesse de fournir ces détails et que celle-ci ne les a pas encore fournis comme tels. On peut donc passer à l'examen de la deuxième partie de cette requête demandant que la Cour ordonne à la demanderesse de fournir des détails plus précis et je statuerai en même temps sur la question de savoir si des détails supplé-

Before dealing specifically with the particulars to be furnished it is desirable to make some general comments as to what a motion for particulars is supposed to accomplish, always bearing in mind the general object is the desirability of advancing proceedings to trial as rapidly as possible and of introducing precision into the pleadings, and providing for an orderly trial in which the issues of fact the Court will be called upon to deal with are defined and limited as precisely as possible. Pleadings should be kept as brief as possible and plaintiff should not be required to set out in its pleadings detailed facts which can more properly be brought forward at trial as part of its evidence. Neither should it be required to give details to defendants of facts that are well known to defendants already so that defendants are well aware of facts which they will have to meet. On the other hand, broad generalized statements in a statement of claim, such as the present, have the disadvantage of opening up such a wide field of proof to plaintiff that the trial can be greatly lengthened by the introduction of extensive evidence of a more or less irrelevant nature that would do little to aid the Court in determining the real issues of fact involved. It is apparent from the frequent use of the word "confidential" throughout the statement of claim that plaintiff takes the view that all the equipment it uses, the manner in which it is used, the types of wax, the moulding techniques, the types of alloys, the ceramic materials, the vacuum pouring techniques, the wax injection machines, and in fact everything that it uses and everything that it does in the manufacture of double-walled pin fin non-ferrous investment castings is confidential, and that none of this information of equipment can or should be used by defendants in view of defendant Morgenstern's long employment with plaintiff Cercast Inc. On the other hand, it was made abundantly clear in the evidence before me in connection with plaintiff's application for an interlocutory injunction that equipment similar to that used by plaintiff, and the waxes, alloys, ceramic material, injection and vacuum pouring machines, and so forth are widely used in the investment casting industry

mentaires sont nécessaires, pour chacun des paragraphes.

Avant d'examiner comme telle la question des détails il est utile de faire des observations générales sur l'objet d'une requête pour détails sans perdre de vue que le but général est de mener les procédures à terme le plus rapidement possible, d'amener les parties à déposer les conclusions les plus précises possibles et d'organiser la procédure en sorte que les questions de fait présentées à l'adjudication de la Cour soient délimitées et précisées au maximum. Les conclusions des parties doivent être les plus concises possibles et il n'y a pas lieu d'obliger un demandeur à exposer dans sa conclusion des détails qu'il serait plus indiqué de mettre en preuve à l'audience. Il n'y a pas lieu, non plus, d'ordonner au demandeur de communiquer aux défendeurs des détails déjà bien connus de ceux-ci, lorsqu'ils savent très bien ce qu'on leur reproche. D'autre part, des affirmations aussi générales que celles qui figurent dans la déclaration qui nous occupe élargissent le champ de la preuve qui s'ouvre à la demanderesse de manière susceptible d'allonger considérablement l'audience du fait de la présentation d'un grand nombre de preuves et de témoignages plus ou moins pertinents, et plus ou moins utiles à la Cour aux fins de déterminer les véritables questions de fait en cause. Il ressort clairement de l'emploi fréquent du terme «confidentiel» tout au long de la déclaration, que la demanderesse considère que l'ensemble de l'outillage qu'elle utilise, la manière dont elle l'utilise, les différentes cires, les techniques de moulage, les différents alliages, les coulis de céramique, les techniques de coulage sous vide, le matériel d'injection pour la cire, finalement tout ce qu'elle fait et tout ce qu'elle utilise dans la fabrication des pièces de fonderie en métal non ferreux et à double paroi engoujonnée coulées selon le procédé du moulage à la cire perdue, est confidentiel et que rien de cela ne peut être utilisé par les défendeurs en raison du long emploi du défendeur Morgenstern au service de la demanderesse Cercast Inc. D'autre part, les témoignages déposés devant moi lors de la requête pour injonction interlocutoire des demandereses prouvent clairement qu'un outillage semblable à celui utilisé par la demande-

and the nature of this equipment and these materials, (to the extent that plaintiff's equipment and materials and the manner of using same does not differ from that generally used in the industry) is not therefore confidential information. Defendant Morgenstern has devoted most of his life to the industry, has attended professional conferences and conventions, visited other plants, and has of necessity acquired a great deal of information in this field quite apart from anything he learned during the course of his employment by plaintiff, and he is entitled to use this information and to purchase or design equipment to the extent that this arises from the subjective pool of knowledge which he possesses. In order for plaintiff to succeed, therefore, it has to establish with precision, firstly, in what manner its equipment, material or techniques differs from and is an improvement over that in general use in the industry, and secondly, to what extent defendants have copied this equipment or used materials or techniques developed expressly by plaintiff for its own use, rather than having designed same entirely independently of plaintiff. If plaintiff can establish that defendant Morgenstern has in any way copied such confidential equipment or used such confidential information or caused his company, Shellcast Foundries Inc. to use it, or has conveyed details of such confidential equipment or such confidential information to third parties it will have succeeded in its action. It does not follow, however, that it should be permitted in its statement of claim to take the position that practically everything it uses and the entire technique of making these castings is original and confidential to it (which is an untenable proposition), rather than limiting its contentions to such portion of its equipment as has been originally designed or modified by it or such techniques as it has developed which nobody else uses or has knowledge of, and then establishing that defendants have copied this.

resse ainsi que les cires, les alliages, le coulis céramique, le matériel d'injection et de coulis sous vide etc. . . . sont largement utilisés dans l'industrie du moulage à la cire perdue et que la nature de cet outillage et de ce matériel ne peut donc être considérée comme confidentielle (dans la mesure où l'outillage et le matériel de la demanderesse ainsi que la manière de les utiliser ne sont pas différentes de ce qui se pratique généralement dans la profession). M. Morgenstern a consacré une grande partie de sa vie à étudier ces techniques, il a assisté à des conférences techniques et à des congrès professionnels, il a visité d'autres installations et a nécessairement été amené à se documenter énormément dans ce domaine en dehors de ce qu'il a pu apprendre au cours de son travail chez la demanderesse. Il a donc le droit d'utiliser ces connaissances, d'acheter ou de mettre au point son outillage dans la mesure où il ne se sert que de ses connaissances personnelles. Pour réussir dans son action, la demanderesse doit donc établir avec précision premièrement, en quoi son propre matériel, son outillage ou ses techniques diffèrent de ce qui était utilisé jusqu'alors dans la profession et constituent une amélioration et deuxièmement, dans quelle mesure les défendeurs ont copié cet outillage ou utilisé du matériel ou des techniques mises au point tout spécialement par la demanderesse pour son propre usage et n'ont pas conçu un outillage entièrement différent de celui de la demanderesse. La demanderesse aura gain de cause si elle parvient à établir que le défendeur Morgenstern a, de quelque manière, copié un outillage confidentiel, utilisé des renseignements confidentiels, permis à sa société, la Shellcast Foundries Inc., de les utiliser ou de divulguer à des tiers des détails sur cet outillage ou ces renseignements confidentiels. Elle n'est pas pour autant fondée à prétendre dans sa déclaration que la plupart des techniques et l'ensemble de l'outillage qu'elle utilise pour fabriquer ces pièces coulées sont originaux et confidentiels (cette thèse est insoutenable). Elle doit restreindre ses prétentions aux parties de l'outillage qu'elle a elle-même conçues ou modifiées ou aux techniques qu'elle a mises au point et qu'elle est la seule à connaître et à utiliser puis établir ensuite que ce matériel ou ces techniques ont été copiés par les défendeurs.

Plaintiff's document entitled "reply to demand for particulars" does not constitute a proper furnishing of particulars but is rather an argument to the effect that for the most part the particulars requested are not required because they can already be found in the file of the proceedings including affidavits and evidence given on examination on these affidavits in connection with the motion for an interlocutory injunction, and an indication where this information can be found in the file. Defendants argue that just as in patent actions it is now established by the jurisprudence that it is not sufficient to allege that the plaintiff is the owner of a patent, giving the number of same, and that defendants' actions which it complains of have infringed this patent without going further and indicating in what way they have infringed it and what in general terms the patent deals with, the same reasoning should be applied to a motion for particulars which should give the information sought rather than an indication of where it can be found. Without deciding whether jurisprudence established in patent infringement actions is applicable in the present circumstances, I am in accord with this argument. Particulars are given to supplement paragraphs of a statement of claim or a defence as the case may be and should stand by themselves in connection with the paragraphs which they particularize without any reference to the evidence supporting them. The references, therefore, indicating where information can be found in plaintiff's document entitled "reply to demand for particulars" must be looked on rather as an argument that defendants do not require the particulars in question than as being a proper furnishing of them.

When faced with a motion for particulars the plaintiff has two choices. Either it can provide the particulars requested in which event, if defendant does not deem them sufficient it can request the Court for an order requiring that further particulars be given, or alternatively it can oppose the motion for particulars and the

Le document de la demanderesse intitulé «réponse à la requête pour détails» ne constitue pas une communication valable de détails et constitue plutôt un argument portant que la plupart des détails demandés ne sont pas nécessaires puisqu'ils se trouvent déjà au dossier de l'affaire, notamment dans les affidavits et les contre-interrogatoires sur ceux-ci produits lors de la requête pour injonction interlocutoire. Ce document indique simplement dans quelle partie du dossier se trouvent les renseignements. Les défendeurs soutiennent qu'il en est ici exactement comme en matière de brevet. Dans ce domaine, il est maintenant établi en jurisprudence qu'il ne suffit pas qu'un demandeur allègue la propriété d'un brevet, indique simplement le numéro d'enregistrement du brevet et déclare que les actions qu'elle reproche au défendeur constituent une contrefaçon de ce brevet sans préciser en quoi elles constituent une contrefaçon mais qu'il doit également décrire dans ses grandes lignes l'invention faisant l'objet du brevet. Le même raisonnement s'applique à une requête pour détails: la partie visée doit fournir les renseignements demandés et non simplement indiquer où ils se trouvent. Je ne veux tirer aucune conclusion sur la question de savoir si la jurisprudence en matière de contrefaçons de brevet s'applique en l'espèce, mais je souscris néanmoins à cet argument. Les détails sont normalement destinés à compléter les paragraphes d'une déclaration ou d'une défense et ils doivent constituer un tout par rapport aux paragraphes qu'ils précisent, indépendamment des preuves sur lesquelles ils s'appuient. Le fait que le document de la demanderesse intitulé «réponse à la requête pour détails» renvoie simplement les défendeurs aux parties du dossier contenant les renseignements demandés doit donc être considéré comme un argument portant que les défendeurs n'ont pas besoin des détails qu'ils demandent et non comme un document visant à fournir les détails demandés comme tels.

Face à cette requête pour détails la demanderesse a deux possibilités. Elle peut fournir les détails demandés et la défenderesse pourra, si elle les juge insuffisants, demander à la Cour de prendre une ordonnance enjoignant la communication de détails plus précis. Elle peut également s'opposer à la requête pour détails et le

Court will then order which, if any particulars plaintiff must furnish pursuant to such order. In the present case plaintiff has confused the situation by combining in its document entitled "reply to demand for particulars" what is really an argument as to why, for the most part, they are not necessary, with an actual furnishing of particulars with respect to certain paragraphs, without waiting for an order. Defendants then made the motion referred to under No. 4 above which it was possibly necessary for them to make in case plaintiff's document was considered to constitute a furnishing of particulars which, in this event, would be insufficient and would require a further order from the Court directing what particulars are to be furnished.

Dealing with the two motions together, therefore, I believe that the proper procedure is to deal with the matter as if defendants had simply made a motion for particulars which was opposed by plaintiff, and render an order indicating which, if any, particulars must be furnished.

Applying the foregoing general principles I can now deal specifically with the various paragraphs of defendants' motion for particulars and plaintiff's reply to demand for particulars, hereinafter referred to simply as "reply" as follows:

The paragraph numbers correspond with the numbers in defendants' motion for particulars.

Paragraph 1, dealing with paragraph 5 of the statement of claim, plaintiff's reply is inadequate. Plaintiff is ordered to specify what, if any, "confidential information" the employee Vera Stibernik possessed.

Paragraph 2, dealing with paragraph 8 of the statement of claim, particulars requested in subparagraph (i) will be sufficiently furnished if plaintiff, in complying with this order, repeats the answer given in subparagraph 2(i) of its reply deleting

cas échéant, la Cour lui ordonnera alors de fournir les détails qu'elle juge nécessaires. En l'espèce, la demanderesse a compliqué les choses en mélangeant les deux formules dans son document intitulé «réponse à la requête pour détails»; elle déclare d'une part que les détails demandés sont inutiles et, d'autre part, elle fournit certains détails supplémentaires sur certains paragraphes sans attendre que la Cour rende une ordonnance. Les défendeurs ont alors présenté la requête numéro 4 (déjà mentionnée) qu'ils jugeaient indispensable pour le cas où le document de la demanderesse serait considéré comme fournissant réellement les détails demandés. Dans cette hypothèse, les détails auraient été insuffisants, et la Cour aurait rendu une autre ordonnance précisant les détails à fournir.

Je me propose donc de statuer sur ces deux requêtes par une même ordonnance et je crois que la meilleure façon de procéder est de considérer que les défendeurs ont simplement présenté une requête pour détails à laquelle la demanderesse s'est opposée et de rendre une ordonnance précisant quels détails doivent être fournis, le cas échéant.

Ceci étant posé, je peux maintenant passer à l'étude des différents paragraphes de la requête pour détails des défendeurs et de la réponse à la requête pour détails de la demanderesse, ci-après appelée plus simplement la «réponse»:

Les numéros des paragraphes sont ceux de la requête pour détails des défendeurs.

Paragraphe 1: se rapporte au paragraphe 5 de la déclaration. La réponse de la demanderesse est insuffisante. Il est ordonné à la demanderesse de préciser quels sont les «renseignements confidentiels» que l'employée Vera Stibernik a eu en sa possession, le cas échéant.

Paragraphe 2: se rapporte au paragraphe 8 de la déclaration. Les détails demandés au sous-alinéa (i) seront considérés comme fournis si la demanderesse, en se soumettant à la présente ordonnance, renouvelle la réponse donnée au sous-

the reference to the cross-examination of Bodo Morgenstern on his affidavit.

With respect to subparagraphs (ii) and (iii), plaintiff is ordered to specify in a general way what part of the technical information used in the production of the castings in question is "confidential". As previously indicated the position that all the technical information used is confidential is an untenable one and plaintiff's statement of claim and the evidence at the trial should be confined to that technical information developed by it and not normally used elsewhere in the industry, which it believes it can prove defendant Morgenstern has taken from it and is being used by defendant Shellcast Foundries Inc.

The information given in subparagraph 2(ii) in the reply is therefore insufficient for while it may be correct to say that "all of the technical information *developed* by Cercast is confidential to it" this in no way indicates which such technical information was developed by it.

Paragraph 3, dealing with paragraph 10 of the statement of claim, it is noted that clauses (a) to (h) of the said paragraph 10 all contain the concluding clause "all of which is the confidential and proprietary information of Cercast" which, as indicated above, is an untenable proposition as these paragraphs cover the entire investment casting process, the general principles of which and equipment used are well known in the industry. Plain-

alinéa 2(i) de sa réponse en y supprimant la référence au contre-interrogatoire de Bodo Morgenstern sur son affidavit.

En ce qui concerne les sous-alinéas (ii) et (iii), il est ordonné à la demanderesse de préciser dans ses grandes lignes quelle est la partie «confidentielle» de la documentation technique utilisée dans la fabrication des pièces coulées en cause. Comme je l'ai déjà indiqué, la thèse portant que toute la documentation technique qu'elle utilise est confidentielle est insoutenable. La déclaration de la demanderesse ainsi que les témoignages et les preuves déposées à l'audience doivent se limiter aux techniques qu'elle a elle-même mises au point et qui ne sont pas normalement utilisées ailleurs dans l'industrie, et qui, selon ce qu'elle croit être en mesure d'établir, ont été apprises par Morgenstern chez elle et sont maintenant utilisées par la défenderesse Shellcast Foundries Inc.

Les renseignements fournis au sous-alinéa 2(ii) de la réponse sont donc insuffisants. Il peut être exact de dire que «toutes les techniques *mises au point* par la Cercast sont confidentielles» mais cela n'indique pas quelles sont les techniques précises qu'elle a mises au point.

Paragraphe 3: se rapporte au paragraphe 10 de la déclaration. Il est fait remarquer que la formule «tout ceci constituant des renseignements confidentiels qui sont la propriété de la Cercast» qui conclue chacune des clauses a) à h) de ce paragraphe 10, énonce, comme je l'ai déjà indiqué, une thèse insoutenable au motif que ces paragraphes englobent tout le processus de moulage à la cire perdue, dont les principes et l'ou-

tiff should indicate, therefore, which parts of this knowledge and techniques can be proved by it to be confidential and not used by or known to anyone else in the industry. With respect to subparagraph 3(i) of defendants' motion, the answer given in 3(i) of the reply would, if repeated when furnishing particulars pursuant to the order I am rendering, be sufficient. The answer given in clause 3(ii)(a) of the reply to clause 3(ii)(a) of defendants' motion is improper in that it merely gives a reference to where this information can be found rather than giving the particulars demanded. The answers in the reply to clause 3(ii)(b) and (c) would be sufficient if repeated when furnishing particulars. The same applies to the answers given in the reply to subparagraph 3(iii).

a

b

c

d

e

tillage sont parfaitement connus de la profession. La demanderesse devra donc indiquer quelles sont, parmi ces connaissances et ces techniques, celles dont elle peut prouver la nature confidentielle et donc elle réclame l'exclusivité. En ce qui concerne le sous-alinéa 3(i) de la requête des défendeurs, je considère que la réponse apportée par le sous-alinéa 3(i) de la réponse est suffisante et qu'il suffira de la répéter aux fins de la présente ordonnance. La réponse apportée dans la clause 3(ii)a) de la réponse à la clause 3(ii)a) de la requête des défendeurs n'est pas suffisante puisqu'elle indique où l'on peut trouver les renseignements demandés au lieu de les fournir. Les réponses à la clause 3(ii)b) et c) est suffisante et il suffira de la répéter dans le document fournissant les détails demandés. Il en est de même pour les réponses données au sous-alinéa 3(iii).

Paragraph 4, dealing with paragraph 11 of the statement of claim, plaintiff should specify which of the pieces of equipment referred to differ so significantly from other similar equipment used in the industry generally that the alterations made by it are improvements of a "confidential nature" which have allegedly been copied by defendants.

f

g

h

Paragraphe 4: se rapporte au paragraphe 11 de la déclaration. La demanderesse devra préciser quelles sont, parmi les pièces d'outillage qu'elle mentionne, celles qui se distinguent suffisamment de l'outillage utilisé généralement dans la profession pour que l'on puisse considérer que ces différences constituent des améliorations de «nature confidentielle» qui, selon elle, auraient été copiées par les défendeurs.

Paragraph 5, dealing with paragraph 12 of the statement of claim, this is a general paragraph dealing with all of plaintiff's technical files, drawings and documents since it commenced business in 1959 and it would be impractical to require plaintiff to furnish details as to which of these files are confiden-

i

j

Paragraphe 5: se rapporte au paragraphe 12 de la déclaration. Il s'agit d'un paragraphe d'une portée très générale traitant de l'ensemble des dossiers techniques, des plans et des documents appartenant à la demanderesse depuis le début de son activité en 1959, et il semble qu'il soit peu réaliste d'obliger la



tial. The burden remains on plaintiff at the trial to establish that any information which it can prove the defendants have taken from its files is confidential. No details will be ordered on this paragraph.

a

b

Paragraph 6, dealing with paragraph 13 of the statement of claim, this is no longer relevant since plaintiff Vestshell has discontinued its proceedings.

c

Paragraph 7, dealing with paragraph 14 of the statement of claim, and specifically with clauses (a) to (d), these allegations relating to individual parts or tools would only be relevant to the extent that defendants have manufactured an identical part or tool. There is evidence in the Court record to the effect that each part made requires an entirely different tool design, gating and assembly technique, and so forth, and while the experience gained in designing a tool for and manufacturing one part may be of some help in designing a tool for and manufacturing another part, specific records for a given tool or a part are of little use to anyone else unless the same tool or part is to be made by him. The same does not apply to clauses (f) to (h), however, which deal generally with the equipment and materials used. No particulars are ordered therefore with respect to clauses (a) to (d) but particulars should be given with respect to clauses (f) to (h) of paragraph 14 of the statement of claim indicating which such information material is "confidential".

d

e

f

g

h

i

demanderesse à préciser quels sont, parmi ces dossiers, ceux qui sont confidentiels. A l'audience, la demanderesse aura toujours la charge d'établir la nature confidentielle de tout matériel d'information dont elle aura prouvé le détournement par les défendeurs. La Cour n'ordonne la production d'aucun détail en vertu de ce paragraphe.

Paragraphe 6: se rapporte au paragraphe 13 de la déclaration. Il a perdu toute utilité puisque la demanderesse Vestshell s'est désistée de son action.

Paragraphe 7: se rapporte au paragraphe 14 de la déclaration et plus précisément aux clauses a) à d). Ces prétentions au sujet de pièces finies ou de modèles-mâtres particuliers ne sont pertinentes que dans la mesure où les défendeurs ont fabriqué des pièces ou modèles-mâtres identiques. Le dossier établit clairement que la fabrication de chaque modèle en cire exige une conception du modèle-mâtre, des techniques d'assemblage et de coulée entièrement différentes et que si l'expérience acquise en concevant un modèle-mâtre et en coulant une pièce donnée peut parfois être utile pour la conception d'un autre modèle-mâtre et le coulage d'une autre pièce, les cotes et les chiffres de fabrication précis que l'on peut avoir sur un modèle-mâtre ou sur une pièce donnés n'ont que peu d'utilité pour une autre personne, à moins que celle-ci ait à fabriquer le même modèle-mâtre ou la même pièce. Le problème est cependant différent pour les clauses f) à h) qui traitent de l'outillage et du matériel utilisé en termes généraux. Aucun détail ne sera donc exigé

- au sujet des clauses a) à d) mais des détails devront être fournis au sujet des clauses f) à h) du paragraphe 14 de la déclaration. La demanderesse devra également préciser quelle est la partie de cet outillage qu'elle juge être «confidentielle».
- a*
- Paragraph 8, dealing with paragraph 15 of the statement of claim, the answer given in paragraph 8 of the reply would, if repeated by plaintiff when furnishing particulars, be sufficient.
- b* Paragraphe 8: se rapporte au paragraphe 15 de la déclaration. Il suffira à la demanderesse de répéter la réponse donnée au paragraphe 8 de la réponse.
- c*
- Paragraph 9, dealing with paragraph 17 of the statement of claim, the answer given in paragraph 9 of the reply is insufficient since it merely refers to the evidence given by Mr. Morgenstern in the transcript of his cross-examination and does not state what plaintiff alleges to be the cause for the termination of his employment. Plaintiff is directed to furnish particulars of this.
- d* Paragraphe 9: se rapporte au paragraphe 17 de la déclaration. La réponse donnée au paragraphe 9 de la réponse est insuffisante puisqu'elle se réfère simplement à la transcription du contre-interrogatoire de M. Morgenstern. Elle ne précise pas ce que la demanderesse considère être la cause du départ de Morgenstern de la Cer-cast. Il est ordonné à la demanderesse de fournir des détails sur ce point.
- e*
- Paragraph 10, dealing with paragraph 19 of the statement of claim, subparagraph (i) requests particulars with respect to clause (d) thereof. The answer given in subparagraph 10(i) of the reply would, if repeated when furnishing particulars, be sufficient, deleting the reference to the evidence of Mr. Rausch. With respect to subparagraph (ii) requesting particulars of clause (e) of paragraph 19 of the statement of claim, this more or less repeats paragraph 14 of the statement of claim and as I directed in connection with that paragraph, details should be given showing which files contained "confidential" data of formulations and procedures "developed" by plaintiff.
- f* Paragraphe 10: se rapporte au paragraphe 19 de la déclaration. Le sous-alinéa (i) demande des détails supplémentaires au sujet de la clause d) de ce paragraphe. Il suffira de répéter la réponse donnée au sous-alinéa 10(i) de la réponse, en supprimant la mention relative au témoignage de Rausch. Le sous-alinéa (ii) demande des détails supplémentaires au sujet de la clause e) du paragraphe 19 de la déclaration et il constitue quant à lui une demande similaire à celle qui est faite pour le paragraphe 14 de la déclaration. Je prendrai la même conclusion que pour ce dernier paragraphe: j'ordonne à la demanderesse de fournir des détails indiquant quels étaient les dossiers qui contenaient des données et des
- g*
- h*
- i*

formules «confidentielles» ainsi que des procédés «mis au point» par la demanderesse.

- Subparagraph (iii) requests particulars relating to clause (f) of paragraph 19 of the statement of claim, and the answer given in clause 10(iii)(a) and (b) of the reply would, if repeated when furnishing the particulars, be sufficient, deleting references to where this is to be found in the file. With respect to subparagraph (iv) relating to clause (j) of paragraph 19 of the statement of claim, and requesting particulars of confidential proprietary information concerning plaintiff's production folders and files for foundry records, this is sufficiently answered in subparagraph (iv) of paragraph 10 of the reply although, as previously indicated, this has little relevance in that records kept for any given part are only useful and can be relied on to the extent that it can be established that defendants are making an identical part. With respect to subparagraph (v) requesting particulars relating to clause (l) of paragraph 19, subparagraph (v) of paragraph 10 of the reply is an inadequate and too generalized reply. Plaintiff should furnish specific details as to which of its techniques are different from those used by any other manufacturer for, as the reply itself indicates, the wax assembly and
- a Le sous-alinéa (iii) demande des détails supplémentaires au sujet de la clause f) du paragraphe 19 de la déclaration: il suffira de répéter la réponse donnée à la clause 10(iii)a) et b) de la réponse, en supprimant les mentions relatives aux parties du dossier où ces détails peuvent être trouvés. Quant au sous-alinéa (iv), relatif à la clause j) du paragraphe 19 de la déclaration et demandant des détails sur les renseignements confidentiels exclusifs contenus dans les classeurs et les dossiers de fabrication du département de fonderie de la demanderesse, la réponse donnée au sous-alinéa (iv) paragraphe 10 de la réponse est suffisante. Je souligne toutefois, comme je l'ai déjà indiqué, que cela ne présente pas un grand intérêt puisque les chiffres de fabrication pour une pièce donnée n'ont pu être utilement copiés que s'il est établi que les défendeurs ont fabriqué des pièces identiques. La réponse donnée au sous-alinéa (v) du paragraphe 10 de la réponse au sous-alinéa (v) demandant des détails supplémentaires au sujet de la clause (l) du paragraphe 19 est trop imprécise et n'est pas satisfaisante. La demanderesse doit fournir des détails précis indiquant en quoi ses techniques sont différen-
- b
- c
- d
- e
- f
- g
- h
- i
- j

gating techniques differ with the manufacture of each specific part. These techniques in general are well known and not confidential information of plaintiff.

a

b

c

tes de celles qu'utilisent les autres fabricants compte tenu du fait que, comme la réponse elle-même le mentionne, l'assemblage des modèles en cire et la disposition des canaux de coulée sont différents pour chaque pièce fabriquée. Le principe général de ces techniques est parfaitement connu et ne peut constituer une information confidentielle de la demanderesse.

Paragraph 11, dealing with paragraph 20 of the statement of claim, the answer given to the particulars requested in clause 11(a) of the reply gives no specific information as to which files and "confidential" information defendants allegedly removed from plaintiff and are now using. With respect to clause (b), the particulars given in clause 11(b) of the reply are insufficient in that they do not indicate which of this equipment allegedly used by defendants and copied from plaintiff was confidential to plaintiff and differed significantly from similar equipment used by other persons in the industry.

d

e

f

g

Paragraphe 11: se rapporte au paragraphe 20 de la déclaration. La réponse apportée à la clause 11a) de la réponse ne donne aucun détail précis sur les dossiers et les renseignements «confidentiels» que les défendeurs auraient emportés et qu'ils utiliseraient actuellement. Pour ce qui concerne la clause b), les détails fournis à la clause 11b) de la réponse sont insuffisants puisqu'ils ne précisent pas quelle partie de l'outillage que les défendeurs auraient utilisé après l'avoir copié sur celui de la demanderesse, est de nature confidentielle pour la demanderesse et possède des caractéristiques propres qui la différencie suffisamment de l'outillage similaire utilisé par d'autres personnes dans la profession.

Paragraph 12, dealing with paragraph 21 of the statement of claim, paragraph 21 as drawn appears to be sufficiently detailed and no particulars will be ordered on this paragraph.

h

i

Paragraphe 12: se rapporte au paragraphe 21 de la déclaration. Le paragraphe 21 semble suffisamment précis et la Cour n'ordonne la production d'aucun détail supplémentaire au sujet de ce paragraphe.

Paragraph 13, dealing with paragraph 23 of the statement of claim, plaintiff should particularize the brochures and advertising material referred to. Paragraph 13 of the

j

Paragraphe 13: se rapporte au paragraphe 23 de la déclaration. Il est ordonné à la demanderesse de fournir des détails sur les brochures et le matériel publicitaire auxquels

reply merely gives a reference to the affidavit and cross-examination of defendant Morgenstern which would not be a proper answer.

a

elle se réfère. Le paragraphe 13 de la réponse renvoie simplement à l'affidavit et au contre-interrogatoire du défendeur et cela ne constitue pas une réponse suffisante.

Paragraph 14, dealing with paragraph 30 of the statement of claim, particulars should be given with respect to what alleged confidential technical information of plaintiff was possessed by the employees Jerry Wintgens, Ercole Mangiante, Peter Mensl, and Pascual Martin. The answer given in subparagraph 14(ii) of the reply should also be repeated when furnishing the particulars.

b

c

d

Paragraphe 14: se rapporte au paragraphe 30 de la déclaration. La demanderesse doit fournir des détails supplémentaires au sujet de la nature exacte de l'information technique confidentielle lui appartenant à laquelle ont eu accès ses employés Jerry Wintgens, Ercole Mangiante, Peter Mensl et Pascual Martin. Il y a également lieu de répéter la réponse fournie au sous-alinéa 14(ii) de la réponse.

Paragraph 15, dealing with paragraph 36 of the statement of claim, particulars should be given as to the "confidential" process and information allegedly used by defendants in making the tools in question.

e

Paragraphe 15: se rapporte au paragraphe 36 de la déclaration. La demanderesse doit fournir des détails au sujet des renseignements et des procédés «confidentiels» dont les défendeurs auraient fait usage pour fabriquer l'outillage en cause.

Paragraph 16, dealing with paragraph 39 of the statement of claim, this is no longer relevant since the discontinuance of plaintiff Vestshell Inc.

f

g

Paragraphe 16: se rapporte au paragraphe 39 de la déclaration. Il a perdu toute utilité puisque la demanderesse Vestshell Inc. s'est désistée de son action.

Paragraph 17, dealing with paragraph 40 of the statement of claim, no particulars are required with respect to this paragraph, the allegations of which will, of course, have to be proved by plaintiff.

h

Paragraphe 17: se rapporte au paragraphe 40 de la déclaration. La Cour n'ordonne la production d'aucun détail au sujet de ce paragraphe mais ces allégations devront évidemment être prouvées par la demanderesse.

Paragraph 18, dealing with paragraph 41 of the statement of claim, no particulars are required with respect to this paragraph the allegations of which are sufficiently particularized and the Court will decide on the basis of the evidence submitted which, if any, of the allegations in the subparagraphs of

i

j

Paragraphe 18: se rapporte au paragraphe 41 de la déclaration. La Cour n'ordonne la production d'aucun détail au sujet de ce paragraphe vu qu'il est suffisamment précis. La Cour décidera si les preuves qui lui seront présentées établissent les faits allégués

the said paragraph 41 have been proved.

Paragraphs 19 - 23. These all refer to the conclusions of the action which are properly drawn and require no further particulars. It will be the responsibility of the Court to decide on the basis of the evidence submitted which, if any, of these conclusions should be granted.

The particulars ordered above shall be furnished by plaintiff within fourteen days of the order I am rendering, in a document entitled "particulars furnished by plaintiff pursuant to order of January 30, 1973 on defendants' motion for particulars".

Defendants will be required to plead to the action on the merits within ten days of the filing of the particulars pursuant to the order I am rendering.

Part II of the conclusions of defendants' motion for particulars asking for the striking out of clause 41(a) of the statement of claim and clauses 1(a), (b), (c) and (g) of the conclusions relates to the constitutional issue and is dismissed.

The costs of this motion for particulars and of defendants' other motion relating to the inadequacy of the particulars furnished in plaintiff's document entitled "reply to demand for particulars" (Nos. 2 and 4 above) shall be costs in the cause.

---

<sup>1</sup> Plaintiff Vestshell Inc. discontinued its action by notice produced December 12, 1972.

aux différents sous-alinéas de ce paragraphe 41.

Paragraphes 19 - 23: Ces paragraphes se rapportent aux conclusions de la demanderesse, elles sont suffisamment précises et ne nécessitent aucun détail. Il appartiendra à la Cour de déterminer, au vu des preuves qui lui seront présentées, si l'une quelconque de ces conclusions doit être acceptée.

La demanderesse devra fournir les détails ainsi requis dans un délai de quatorze jours à compter du prononcé de cette ordonnance, dans un document intitulé «détails fournis par la demanderesse en vertu de l'ordonnance du 30 janvier 1973 sur la requête pour détails des défendeurs».

Il est ordonné aux défendeurs de déposer une défense à l'action principale dans un délai de dix jours à compter du dépôt des détails en vertu de la présente ordonnance.

La partie II des conclusions de la requête pour détails des défendeurs, demandant que soient radiées la clause 41a) de la déclaration ainsi que les clauses 1a), b), c) et g) des conclusions se rapporte à l'exception d'inconstitutionnalité et est donc rejetée.

Les dépens de cette requête pour détails ainsi que de l'autre requête des défendeurs portant sur l'insuffisance des détails fournis dans le document de la demanderesse intitulé «réponse à la requête pour détails». (Numéros 2 et 4 mentionnés ci-dessus) suivront le sort du principal.

---

<sup>1</sup> La demanderesse Vestshell Inc. s'est désistée de son action par un avis déposé le 12 décembre 1972.